

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

LES
Mineurs Vagabonds et Mendiants

RAPPORT

Présenté à la Séance du 29 Janvier 1913

par M. le Conseiller **Gustave LE POITTEVIN**

SUR

LE PROJET DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 271,
§ 2, DU CODE PÉNAL ET LES MESURES PROPOSÉES A L'ÉGARD
DES MINEURS VAGABONDS ET MENDIANTS



PARIS
Imprimerie du MARCHÉ FRANÇAIS
6, Place du Louvre

1913

18284
Pgcbv

RAPPORT

DE

M. le Conseiller GUSTAVE LE POITTEVIN.

SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 271, § 2, DU CODE PÉNAL ET LES MESURES
PROPOSÉES A L'EGARD DES MINEURS VAGABONDS ET MEN-
DIANTS.

SECTION I



La législation actuelle et ses origines

I. — Le Code pénal de 1810, dans ses articles 269 et 270, déclare que le vagabondage est un délit dont il donne la définition ; il détermine ensuite, par son article 271, les peines encourues :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. »

Cette mise à la disposition du Gouvernement ne devant pas, dans l'esprit du législateur, être une mesure plus ou moins anodine : « Que serait-ce, porte l'*Exposé des motifs*, qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était ensuite purement et simplement remplacé dans la société à laquelle il n'offrirait aucune garantie ? Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession ou métier, n'est point en effet membre de la cité ; elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du Gouvernement qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution, si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin, le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y a nul amendement à en espérer. »

Sous le régime de cette législation, aucune distinction n'existait entre les mineurs et les majeurs. Un tribunal avait estimé que l'état de vagabondage dans lequel se trouvait un enfant de 15 ans « qui n'avait

ni parents ni amis pour lui donner des secours et pour lui apprendre un métier »; était « l'effet du malheur de sa condition »; en conséquence, aucun autre délit ne lui étant imputé et la détention préventive ayant duré plus de deux mois et demi, il avait déclaré qu'il n'y avait lieu à prononcer aucune peine contre lui ni à prolonger sa détention (1).

Un pourvoi fut formé, d'ordre du Garde des Sceaux, contre cette décision qui a été cassée par arrêt du 21 mars 1823 (2).

« Le vagabondage est dangereux à tout âge, disait M. le Procureur Général Mourre à la Chambre criminelle, dans sa requête en cassation de ce jugement; il a surtout pour un enfant, ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice. Si, trop jeune encore, il ne sent pas tout le tort qu'il se fait à lui-même, et celui dont il menace la société, la justice trouve dans nos codes des dispositions qui lui permettent d'atténuer la peine. Mais la loi veut une punition qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement, mais dans celle qui porte le caractère de la peine, en vertu du jugement même. Elle veut surtout la mise en surveillance sous la main du Gouvernement, disposition importante qui est l'essence de la loi, et dont on ne conçoit pas que le tribunal n'ait pas senti tout l'intérêt. »

II. — Lorsque, en 1831, le Gouvernement estima qu'une révision de notre législation criminelle s'imposait, son projet de réforme, présenté le 31 août 1831 à la Chambre des Députés, ne prévoyait aucune modification relativement aux dispositions qui régissaient le vagabondage. Mais au cours de la discussion à la Chambre des Députés, à la séance du 5 Décembre 1831 (3) M. Charles Comte, déposa un amendement ainsi conçu :

«... Le prévenu de vagabondage qui sera âgé de moins de 16 ans, ou qui prouvera qu'il n'a pu, ni exercer aucun métier ou profession, ni être admis dans une maison de travail, ne sera pas condamné à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des

(1). Trib. de Méricour, 12 décembre 1822, aff. Jacob.

(2) Bull. crim., 1823, n° 41, p. 115.

(3) Archives parlementaires, 2^e série, t. LXXII, p. 273.

faits de vagabondage, il sera mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra être, ni de moins de 6 mois, ni de plus de 5 ans.

Le Gouvernement exercera sur les mineurs à sa disposition, en vertu de cet article, l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition.

« Tous autres individus etc... ».

Et voici comment M. Comte justifiait son amendement : « Un enfant qui est condamné comme vagabond à l'âge de 14 ans, est livré, pour le reste de sa vie à la disposition du Gouvernement, et la loi ne dit pas ce que le Gouvernement doit en faire ; il pourra être renfermé dans une maison de travail, et être renvoyé d'un lieu à un autre; il est complètement hors la loi... Il me semble qu'il y a de l'inhumanité et de l'injustice à condamner les enfants à trois mois de prison et à être, pour toute leur vie, dans les mains du Gouvernement, par la seule raison qu'ils se sont trouvés en état de vagabondage avant l'âge de seize ans... »

Cet amendement a été renvoyé à la commission.

A la séance du 6 du même mois (1), M. Dumon, rapporteur, a exposé les résultats des travaux de la Commission : « La Commission, a-t-il dit, a reconnu que, l'emprisonnement étant une peine, on ne pouvait l'infliger à un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond. En conséquence, la Commission propose d'exempter de l'emprisonnement le prévenu de vagabondage âgé de moins de seize ans et de le mettre seulement à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de vingt ans.—La disposition suivante tendrait à donner au Gouvernement, sur les mineurs mis à sa disposition, l'autorité attachée à la puissance paternelle jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition. Cet amendement nous a paru violer les droits de la famille et transporter au Gouvernement des droits qui ne lui appartiennent pas... En résumé, la Commission n'a trouvé à adopter dans la proposition de M. Comte que la disposition qui exempte de l'emprisonnement les jeunes gens âgés de moins de seize ans ».

(1) Archives parlementaires, 2^e série, t. LXXII, p. 282.

M. Comte a fait très justement observer que, quand les enfants sont à la disposition du Gouvernement, les parents ne peuvent exercer cette autorité : « J'avais d'ailleurs, a-t-il ajouté, un motif pour le demander : c'était pour rappeler au Gouvernement que ce n'était qu'une puissance toute paternelle qu'il devait employer. »

Après un échange d'observations, la Chambre des Députés a adopté le texte proposé par sa Commission ainsi conçu : « Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement dans les armées de terre ou de mer » (1).

A la Chambre des Pairs (2), une objection a été faite : « Je vois, a dit M. le Comte de Tournon, que l'on recevra dans l'armée les individus mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat. Ainsi l'on échappera à la surveillance de la haute police, à une punition presque infamante en s'engageant. Je ne sais si, parmi les hommes soumis à la surveillance de la police, l'Etat peut trouver de bons serviteurs. » — Il y a été répondu par M. le Garde des Sceaux Barthe : « Les vagabonds dont il s'agit dans cet article sont âgés de moins de 16 ans; ce sont des enfants abandonnés par leurs parents qui ne trouvent plus dans la maison de ceux-ci des moyens d'existence, sans profession. Il faut que l'Etat les surveille; mais, pour cela, ils ne sont pas impropres à entrer au service de l'Etat, ils n'ont rien fait de déshonorant. Vous sentez aussi que, dès l'instant où ils contractent cet engagement, la surveillance doit cesser. » Après un dernier échange d'observations sur ce point entre le Comte d'Amburgeac et le Garde des Sceaux, le texte voté par la Chambre a été adopté par la Chambre des Pairs, toutefois avec une modification qui a passé alors presque sans être aperçue et qui cependant a une grande importance.

Le projet adopté par la Chambre des Députés portait que, sur la preuve des faits de vagabondage, les vagabonds, mineurs de 16 ans, « seront mis immé-

(1) *Archives parlementaires*, 2^e série, t. LXXII, p. 284 et 286.

(2) Séance du 20 mars 1832 (*Archives parlementaires*, 2^e série, t. LXXVI, p. 559).

diatement à la disposition du Gouvernement »; la Commission de la Chambre des Pairs a modifié cette formule en disant qu'« ils seront sous la surveillance de la haute police de l'Etat » (1).

C'est qu'en effet, comme l'expose le Comte de Bastard dans son rapport (2), la Commission de la Chambre des Pairs, n'avait pas conservé la *mise à la disposition du Gouvernement*, « peine indéfinie et arbitraire qui ne peut plus aujourd'hui être maintenue dans le Code pénal ».

Incontestablement, il était impossible d'admettre qu'un individu, par ce motif qu'il avait, à un moment donné, été trouvé en état de vagabondage, pût être, à perpétuité, livré à l'arbitraire administratif, qu'il pût, sans recours possible devant aucune juridiction, être détenu pendant toute sa vie, dans une maison de travail ou un dépôt de mendiants ou vagabonds « comme un être nuisible et dangereux », pour emprunter l'expression de l'Orateur du Gouvernement au Corps législatif. La législature de 1832 a donc amélioré la loi pénale et réalisé un véritable progrès, en remplaçant une peine si exorbitante par le renvoi sous la surveillance de la haute police.

Mais on n'a pas alors remarqué que cette substitution allait modifier profondément le caractère du paragraphe ajouté à l'art. 271 du Code pénal, dans l'intérêt des mineurs. M. le député Comte, sur l'initiative duquel cette addition avait été faite, était convaincu que le Gouvernement userait de la mise du mineur à sa disposition, d'une façon toute paternelle : l'élasticité de cette mesure permettrait de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le relèvement matériel et moral du mineur et le mettre à même de se procurer des moyens d'existence. — La surveillance de la haute police n'était plus de nature à amener de pareils résultats : mesure administrative aux prescriptions strictes et invariables, elle n'avait pas la souplesse nécessaire pour s'accommoder aux divers cas, et devenir un instrument de réforme et de régénération. Elle permettait, il est vrai, de fortifier l'autorité de la famille, quand celle-ci pouvait se manifester d'une façon utile, mais elle demeurerait sans effet au cas où les parents se désintéressaient de

(1) *Archives parlementaires*, 2^e série, t. LXXVI, p. 180.

(2) *Archives parlementaires*, 2^e série, t. LXXVI, p. 156.

leur enfant ou n'étaient pas capables d'avoir sur lui une bonne influence. Dans tous les cas, elle avait le grave inconvénient de classer les jeunes vagabonds dans la catégorie des malfaiteurs reconnus dangereux pour la sécurité publique.

III. — La loi du 27 mai 1885, par son article 19, a supprimé la peine complémentaire de la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Par suite, les dispositions de l'art. 271 § 2 du Code pénal se sont trouvées, implicitement mais nécessairement, modifiées. Combiné avec l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, ce § 2 a pris la forme suivante : « Mais, sur la preuve des faits de vagabondage il leur (aux vagabonds de moins de 16 ans) sera fait défense de paraître dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée par le Gouvernement, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

Un tel mode de répression constitue évidemment un contre-sens : obliger les mineurs dont les familles habitent Paris et les localités où ne peuvent résider les interdits de séjour à quitter le domicile paternel pour aller à l'aventure partout où il leur plaira, c'est en réalité les contraindre au vagabondage... Je n'insiste pas : tout le monde est d'accord sur ce point. D'ailleurs, j'ai hâte de l'ajouter, incontestablement ce résultat n'était pas prévu : quand a été voté l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, personne n'a songé à la répercussion qu'il allait avoir sur l'article 271, § 2, du Code pénal. Mais c'est là une nouvelle preuve, s'ajoutant à tant d'autres, de cette vérité que les bonnes lois ne s'improvisent pas.

Une remarque s'impose encore au sujet de ce texte : la loi du 12 avril 1906 a porté de 16 à 18 ans la minorité pénale ; mais elle n'a pas modifié les dispositions de l'article 271 § 2, qui, depuis comme avant, cette loi, ne sont applicables qu'aux mineurs de 16 ans ; les mineurs de 16 à 18 ans, continuent à être assimilés aux vagabonds majeurs, sauf aux tribunaux à les faire bénéficier des dispositions de l'article 66 du Code pénal, s'ils sont reconnus avoir agi sans discernement.

SECTION II

Le Projet Flandin.

§ I. — *Mineurs vagabonds.*

IV. — Il était donc indispensable de remédier au plus tôt à cette situation : supprimer la législation insuffisante et irrationnelle qui régit actuellement les mineurs vagabonds est évidemment chose aisée ; mais il faut reconstruire après avoir détruit et cette question soulève un problème délicat, M. le Sénateur Etienne Flandin me paraît l'avoir résolu de la façon la plus heureuse, en s'inspirant précisément du projet déposé en 1831 par M. le Député Comte projet dont la portée à l'époque où il avait été présenté, n'avait pas été exactement comprise.

V. — Ce projet de réforme commence par préciser les conditions sous lesquelles un mineur de 18 ans devra être considéré comme vagabond. — On sait en effet, qu'une controverse s'était élevée sur le point de savoir si le mineur qui a ses père et mère peut être déclaré en état de vagabondage, alors surtout qu'il n'a pas quitté la ville où ceux-ci habitent. C'était, il est vrai, confondre le domicile de droit avec le domicile de fait ; la condition essentielle pour constituer le vagabondage, c'est que, en fait, l'inculpé n'ait pas de domicile ; peu importe qu'il ait un domicile de droit, s'il l'a abandonné. Mais il suffit que la difficulté se soit produite, pour que le législateur s'en préoccupe et donne des précisions telles qu'elle ne puisse se reproduire.

Une autre question plus délicate avait été également soulevée : le mineur trouvé sans domicile, n'exerçant aucune profession, mais ayant des ressources provenant de la prostitution, peut-il être regardé comme vagabond ? Non, avait-on dit, le fait tombe sous l'application de la loi du 21 avril 1908, sur la prostitution des mineurs, et, par suite, échappe aux dispositions du Code pénal qui répriment le vagabondage. C'était là une erreur évidente, la loi du 11 avril 1908 a son domaine nettement délimité et n'a, ni directement, ni indirectement, modifié les conditions d'application de l'article 271 § 2, du Code pénal. Mais alors une nouvelle objection était faite : le défaut de ressources est un élément essentiel du délit ; or, le mineur qui a une somme d'argent, même provenant de sa prostitution, a des ressources ; la prostitution ne constitue, en effet, ni un délit, ni une

contravention et cet argent ne saurait être assimilé à celui qui a pour origine le vol ou une autre infraction. Les ressources, répondait-on, que vise l'article 270, dans sa définition du vagabondage, ne peuvent être que des ressources avouables; or, peut-on attribuer ce caractère à celles qui proviennent d'un acte immoral, d'un véritable quasi-délit? Non, évidemment. C'est en ce sens que le projet résout cette question, et cette solution ne peut incontestablement qu'être approuvée.

Le § 3 de l'art. 271 porte donc dans le projet :

« Seront considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté, soit le domicile de leurs parents ou tuteur, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant aucune profession régulière ou ne tirant leurs ressources que de la débauche ou de métiers ~~prohibés~~. » *inavouables* »

J'attire l'attention sur les mots « sans cause légitime » qui figurent au commencement de ce texte. M. Flandin, dans son rapport, en a exposé l'intérêt : « Il serait manifestement injuste de considérer et de poursuivre comme vagabond l'enfant qui a pu avoir des motifs légitimes de se soustraire à la surveillance légale de ceux sous l'autorité desquels il était placé, soit qu'il fût de leur part l'objet de mauvais traitements, soit qu'il eût à redouter une influence immorale à laquelle il avait le droit de ne pas rester exposé. Ce n'est pas alors un vagabond, c'est un enfant moralement abandonné, placé sous la protection des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898. »

VI. Lorsque le mineur se trouve dans les conditions ainsi fixées par l'article 271, § 3, il est réputé en état de vagabondage et, comme tel, doit être déféré au tribunal correctionnel.

Pourra-t-il être détenu préventivement ?

La question, vous le savez, s'était élevée de savoir si, sous le régime de l'article 271, § 2, actuel, un mineur vagabond peut être régulièrement placé sous mandat de dépôt ; vous n'avez pas oublié le si remarquable rapport que fit à ce sujet votre Secrétaire général et l'intéressante discussion dont il a été l'objet à la séance du 9 juin 1909 (1).

Il me suffira de remettre sous vos yeux la résolu-

(1) Bull. de la Soc. Gén. des Prisons, 1909, p. 1240 et s.

tion que vous avez alors votée sur la proposition de M. Passez :

« Le Comité de défense des enfants traduits en justice est d'avis que la pratique suivie par les juges d'instruction du tribunal de la Seine, de placer sous mandat de dépôt les mineurs de 16 ans inculpés de vagabondage, est justifiée en droit, parce que le délit de vagabondage est en lui-même punissable de l'emprisonnement, sous réserve de l'excuse de minorité, dont le § 2 de l'art. 271 fait l'application.

« Cette pratique doit être maintenue dans l'intérêt de la répression et dans celui des mineurs inculpés, dont il est inadmissible qu'on aggrave le vagabondage en les remettant dans la rue pendant la durée de l'instruction. »

Le projet de réforme n'en parle pas et pour un double motif, il n'avait pas à s'expliquer sur ce point :

D'abord, ce projet a pour but de modifier non le Code d'instruction criminelle, mais le Code pénal auquel est complètement étrangère la matière de la détention préventive. En second lieu, la controverse qui s'était élevée ne peut plus renaître en présence de la nouvelle rédaction de l'article 271 ; en effet, la sanction prévue peut, ainsi que nous le verrons, consister en un placement dans une colonie pénitentiaire et même en un envoi en correction, c'est-à-dire en une mesure privative de la liberté.

La Commission du Sénat n'a pas mis en doute que toutes les fois qu'il sera nécessaire le mineur vagabond sera détenu préventivement ; il me suffira de citer le passage suivant du rapport de M. le sénateur Flandin (p. 38) : « ... La prostituée mineure qui se sera soustraite à la surveillance de ses parents ou de ceux ayant sur elle autorité légale, pour se livrer à sa honteuse industrie, cessera de pouvoir braver la police et d'être un péril menaçant pour la santé publique. Elle pourra être arrêtée sous l'inculpation de vagabondage, sauf au tribunal à apprécier s'il devra lui faire application des dispositions de l'article 271 nouveau du Code pénal ou de celles de la loi du 11 avril 1909. »

VII. — L'article 271, § 4, nouveau, commence par reproduire la disposition initiale de l'article 271, § 2, actuel : « Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement » ; puis il ajoute qu'ils « seront, selon les circonstances, sous le contrôle du Procureur de la Répu-

blique, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, ou d'un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans. »

En réalité, on applique aux mineurs vagabonds, des dispositions qui se rapprochent sensiblement de celles de l'article 66 du Code pénal : tout mineur de 18 ans, prévenu de vagabondage, est, avec quelques légères modifications résultant de la différence des situations, traité comme un mineur ayant agi sans discernement.

Cette solution ne peut évidemment qu'être approuvée : en pareille matière, il s'agit avant tout de combiner un ensemble de mesures destinées à arracher le mineur à un genre d'existence qui constitue un danger pour l'ordre social, à assurer son relèvement matériel et moral et à lui permettre de reprendre sa place dans les rangs de la société. En un mot, il faut moins songer à le punir d'une faute dont le plus souvent il n'est pas complètement responsable qu'à refaire son éducation.

Le texte que je viens de vous lire comporte cependant une remarque. Il porte : « Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans... seront, selon les circonstances, *sous le contrôle du Procureur de la République*, soit remis à leurs parents, soit confiés, etc... » A prendre ce texte à la lettre, il semble que le tribunal prendra à l'égard du mineur l'une de ces différentes mesures, sous le contrôle du Procureur de la République : ce n'est incontestablement pas là la véritable portée de cette formule. En effet, le Procureur de la République prend des réquisitions et c'est au tribunal qu'il appartient d'en contrôler le mérite et d'apprécier la suite qu'elles comportent.

Le but que s'est proposé la Commission du Sénat a été de donner au Procureur de la République un droit de contrôle sur l'exécution de la mesure adoptée par le tribunal. Que le mineur soit remis à ses parents, qu'il soit confié à une institution charitable, qu'il soit envoyé dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, le Procureur de la République aura le droit de se renseigner sur les conditions dans lesquelles il est élevé sur les résultats obtenus, en un mot d'exercer un contrôle, et la disposition finale du § 5 donne, à ce droit, comme nous le verrons, une sanction efficace.

Aussi, il me semble que, pour plus de clarté, pour

qu'aucune hésitation ne soit possible sur le sens et la portée de cette disposition, il y aurait intérêt à modifier légèrement la rédaction de l'art. 271, § 4, en supprimant les mots « *sous le contrôle du Procureur de la République* » et en ajoutant à la fin du paragraphe : « *Le Procureur de la République exercera son droit de contrôle pendant toute la durée de l'exécution de la mesure ordonnée.* »

VIII. — J'ai dit que le jeune vagabond est à peu près traité comme un mineur ayant agi sans discernement. En effet, il existe certaines différences entre les dispositions de l'article 271, § 4, et celles de l'article 66.

En premier lieu, le mineur qui a agi sans discernement est *acquitté*. Au contraire, le jeune vagabond auquel il est fait application des dispositions de l'article 271, § 4, est *déclaré coupable* de vagabondage. Par suite de cette déclaration de culpabilité, sa situation paraît singulièrement aggravée, mais, en réalité, il n'en est rien. En effet, aucune peine n'est prononcée contre lui ; il est, il est vrai, condamné aux dépens, et s'il a plus de 16 ans, il est passible de la contrainte par corps, mais il en est de même pour le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement.

Toutefois, il existerait entre les deux situations une différence sur laquelle je dois attirer l'attention toute spéciale du Comité de Défense, car il me semble utile de la faire disparaître.

Aux termes des articles 7 et 9 de la loi du 5 août 1899, on ne doit jamais inscrire sur le bulletin n° 3 du Casier judiciaire les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal. Au contraire, les jugements ou arrêtés déclarant le mineur en état de vagabondage et ordonnant qu'il sera envoyé dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle ou même remis à ses parents devront être inscrits au bulletin n° 3. Mais il sera facile d'éviter ce résultat en ajoutant au § 4 de l'article 271, une disposition finale ainsi conçue : « Ces décisions ne seront jamais inscrites au bulletin n° 3 du Casier judiciaire. »

IX. — En deuxième lieu, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement est : ou remis à ses parents, ou à une personne charitable, ou confié à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire. Les pouvoirs que le projet donne aux tribunaux relativement aux mineurs vagabonds sont un peu différents.

Comme l'article 66, l'article 271, § 4, permet de

remettre les mineurs aux parents ou à un particulier.

De même que l'art. 66, il autorise le juge à les confier à une institution charitable. Mais l'art 66, comme d'ailleurs l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, n'exige pas que l'institution charitable soit une association de bienfaisance régulièrement autorisée à cet effet, et, par suite, toute association charitable a l'aptitude nécessaire pour recevoir des mineurs en garde, en vertu de ce texte. Au contraire, l'art. 271, § 4, s'inspirant de la loi du 24 juillet 1889, ne permet de les confier qu'à « une institution charitable reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur ». Incontestablement, cette catégorie d'institutions paraît présenter plus de garantie ; mais est-il bien nécessaire d'apporter cette restriction ? Le législateur s'en remet à la prudence des magistrats quand il s'agit de confier le mineur à un particulier : pourquoi ne pas leur accorder la même confiance, lorsque la remise est faite à une institution charitable ? Je proposerai donc de supprimer dans le § 4 ces mots « *reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur* ».

Enfin, aux termes de l'art. 66, le mineur acquitté ne peut être conduit que « *dans une colonie pénitentiaire* » ; au contraire, les jeunes vagabonds peuvent être « envoyés dans une *colonie pénitentiaire ou correctionnelle* ». Il existe une très probable différence entre ces deux catégories de colonies. Les *colonies correctionnelles* sont actuellement réservées aux jeunes détenus condamnés à près de deux ans d'emprisonnement et aux pensionnaires des colonies pénitentiaires reconnus insubordonnés (1).

C'est à juste titre que le projet accorde ainsi aux tribunaux le droit, non seulement de placer les jeunes vagabonds dans des colonies pénitentiaires, mais encore de les *envoyer en correction*. Il est évident que le juge ne devra user de ce pouvoir qu'à la dernière extrémité, comme l'indique d'ailleurs M. le Sénateur Flandin dans son rapport. et lorsque la

(1) « Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés ; 1° les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ; 2° les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés » (L. 5 août 1850, art. 10).

présence du mineur dans une colonie pénitentiaire lui paraîtra présenter un véritable danger.

X. — Si le mineur est remis à ses parents, l'art 271, § 5, dispose que « le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée le soin de veiller sur ce mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon ». Le projet consacre ainsi pour les mineurs vagabonds l'application de l'institution de la liberté surveillée ; comme le faisait remarquer M. le sénateur Flandin, au moment où ce projet a été élaboré, le principe de la liberté surveillée venait d'être admis par le Sénat pour les délinquants mineurs, mais celle-ci n'était pas encore entrée définitivement dans notre législation, elle devait, en la matière, faire l'objet de dispositions spéciales. Depuis lors, la loi du 22 juillet 1912 a consacré cette institution ; mais la disposition de l'art. 271, § 5, n'en doit pas moins être maintenue. En effet, cette loi ne permet l'application de la mise en liberté surveillée que dans deux cas : 1° lorsqu'il s'agit d'une mesure provisoire (art. 20) ; 2° lorsqu'un mineur est acquitté, comme ayant agi sans discernement. On pourrait donc soutenir que, faute d'une disposition spéciale, elle ne peut être prononcée contre le mineur déclaré en état de vagabondage, puisqu'il ne se trouve, ni dans l'une, ni dans l'autre des hypothèses prévues par ces deux articles.

XI. — En troisième lieu, le tribunal doit, aux termes de l'article 271, § 4, ordonner le placement jusqu'à l'âge de 21 ans, « à moins, ajoute ce texte, qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer ».

Lorsqu'un mineur prévenu d'un délit est reconnu avoir agi sans discernement, le tribunal peut réduire la durée du placement, c'est qu'en effet l'art. 66 du Code pénal le lui permet : le mineur sera élevé et détenu dans la colonie pénitentiaire, porte cet article, « pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans ».

L'article 271, § 4, ne contient aucune disposition semblable et par suite refuse au juge toute faculté d'appréciation. Donc, sous réserve du cas spécial d'un engagement dans l'armée ou dans la marine de l'Etat, le juge ne peut, sous aucun prétexte, abréger la durée du placement fixée par la loi.

Cette règle est bonne ; car, si le mineur s'est sérieusement amendé, le § 5 permet de modifier le placement.

XII. — L'article 271, § 5, contient enfin la disposition suivante : « Au cas où, pour une raison quelconque, le mineur ne pourrait continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre à qui il était confié, le tribunal, en la Chambre du Conseil, sera appelé à statuer à nouveau, soit sur les réquisitions du Procureur de la République, soit sur la demande des personnes à qui le mineur était confié. »

Evidemment, on ne peut qu'approuver cette disposition ; mais peut-être y aurait-il lieu de la compléter en précisant que la demande sera introduite par simple lettre sur papier libre adressée au président du tribunal.

Rien n'a été spécialement réglé en ce qui concerne les voies de recours ; il faut en conclure que les dispositions de droit commun sont applicables, et que, par suite, le jugement est susceptible d'appel suivant les règles établies en matière correctionnelle.

XIII. — Une dernière question reste à examiner.

On peut se demander si les dispositions de l'article 66 peuvent être appliquées aux mineurs vagabonds ; la solution ne me paraît pas douteuse. — Le vagabondage, même commis par un mineur, constitue un délit ; or l'article 66 a une portée générale et est applicable à tous les délits sans exception.

Il y a d'ailleurs un intérêt incontestable pour le mineur à ce qu'il soit décidé qu'il a agi sans discernement. En effet, le tribunal ne pourra prononcer l'envoi en *correction* et aura le droit de réduire la durée de l'envoi dans une colonie pénitentiaire.

Il est au contraire évident qu'à raison des sanctions établies par l'article 271, § 4, ni l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, ni l'article premier de la loi du 26 mars 1891, sur le sursis à l'exécution de peine, ne sauraient être applicables.

§ 2. — Mineurs mendiants.

XIV. — En ce qui concerne les mineurs mendiants, lorsque le fait de mendicité rentre dans les prévisions du nouvel article 274 du Code pénal, le projet d'article 275 porte simplement : « Les dispositions de l'article 271, §§ 3, 4 et 5, seront applicables aux mendiants âgés de moins de dix-huit ans. »

Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne la référence aux §§ 4 et 5 : lorsqu'un mineur est reconnu coupable de mendicité, le tribunal lui applique les mêmes sanctions que s'il avait été déclaré en état de vagabondage.

Mais on peut au contraire se demander comment le § 3 de l'article 271 pourra être applicable aux mendiants âgés de moins de dix-huit ans ? Le § 3 règle exclusivement les conditions sous lesquelles ces mineurs peuvent être considérés comme étant en état de vagabondage. A première vue, cette référence paraît donc devoir être supprimée, mais, après réflexion, elle peut s'expliquer et si je ne propose pas de la maintenir purement et simplement, c'est que, sous cette forme, elle risquerait de n'être pas comprise et je craindrais qu'il n'en résulte dans la pratique des difficultés d'interprétation.

Le projet d'article 274 prévoit et punit le fait par une personne valide, ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, d'avoir sollicité la charité publique dans son propre intérêt. L'art. 275 en visant le § 3 de l'article 271, entend sans doute décider que seront considérés comme remplissant ces conditions les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté, soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés sollicitant la charité publique.

Si telle est la portée de l'article 275, il faut le déclarer expressément et non se borner à une simple référence au § 3 de l'article 271.

XV. — Aucune distinction n'existe entre les mineurs de 18 ans et les majeurs, lorsque la mendicité a été pratiquée avec les circonstances aggravantes prévues par le nouvel article 276, c'est-à-dire : — avec menaces, — en entrant sans permission dans une habitation ou dans un enclos en dépendant, — en feignant des plaies ou des infirmités, — en cherchant à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants, — en réunion.

Ces circonstances donnent un caractère spécial de gravité au délit, et il n'y a plus lieu de faire bénéficier les mineurs qui s'en sont rendus coupables d'un régime d'exception. Les tribunaux apprécieront, s'ils ont agi avec discernement ou sans discernement : dans le premier cas, ils leur appliqueront les peines prévues par l'article 276, dans le second, ils les feront bénéficier des dispositions de l'article 66 du Code pénal.

CONCLUSIONS

En résumé, j'ai l'honneur de proposer au Comité d'approuver les dispositions du projet de M. le

Sénateur Etienne Flandin, sous réserve des modifications suivantes, -- modifications de détail qui ne touchent en rien aux grandes lignes du projet :

1° Rédiger ainsi le § 4 :

« Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, pour y être élevés et retenus, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. — *Ces décisions ne seront jamais inscrites au bulletin n° 3 du Casier judiciaire.* — *Le Procureur de la République exercera son droit de contrôle pendant toute la durée de l'exécution de la mesure ordonnée.* »

2° Ajouter à la fin du § 5 :

« Cette demande sera introduite par simple lettre sur papier libre adressée au Président du tribunal. »

3° Rédiger ainsi qu'il suit l'article 275 :

« Les dispositions des deux *derniers paragraphes* de l'article 271 seront applicables aux mendiants âgés de moins de dix huit ans.

« *Seront assimilés aux personnes visées dans l'article 274 les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteur, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique.* »

Enfin, je serai, je crois, le fidèle interprète des sentiments du Comité en félicitant M. le Sénateur Flandin de son initiative : en condensant en quelques articles clairs et précis un ensemble de mesures habilement combinées, qui paraissent devoir prévenir, plus encore que réprimer, le vagabondage des mineurs, il a réalisé l'un des vœux les plus ardents du Comité et a droit à toute sa reconnaissance.

Gustave LE POITTEVIN.